

CONTACT PLUS

Convention portant partenariat pour la mission d'ambassadeur du bénévolat dans le cadre du dispositif rSa & Bénévolat pour l'année 2021

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande de subvention formulée par l'Association Contact Plus en date du 5 novembre 2020,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont l'adresse est sise Place du Quartier blanc - 67964 STRASBOURG, représentée par son Président, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 avril 2021,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace – CeA »,

d'une part,

Et

L'Association, Contact Plus représentée par son Président, Monsieur Bruno FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, notamment dans le cadre du dispositif rSa & Bénévolat, conçu comme un outil complémentaire d'insertion.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action visant à promouvoir le dispositif rSa & Bénévolat par le biais de la création et de la supervision d'une mission spécifique « ambassadeur du bénévolat » sur le bassin colmarien.

Un poste y est dédié dans l'objectif :

- d'aider les bénéficiaires du rSa à choisir des missions et/ou des structures répondant le mieux à leurs attentes, projets et profils ;
- de promouvoir et faciliter l'appropriation des outils à disposition : numéro vert, plate-forme rSa & Bénévolat et documents afférents ;
- de contribuer à lever les freins qu'ils rencontrent, optimiser le démarrage en mission et valoriser les apports du bénévolat dans leurs parcours d'insertion ;
- d'améliorer l'adéquation entre le contenu des missions et les besoins des bénévoles ;
- d'augmenter le nombre de bénévoles en mission ;
- de faire remonter à la Collectivité européenne d'Alsace des éléments de suivi des bénéficiaires du rSa participant à des missions de bénévolat.

Dans l'esprit du concept de pairs aidants, l'ambassadeur du bénévolat - qui intervient au sein de l'Association - est un demandeur d'emploi bénéficiaire du rSa (lors de son embauche en contrat aidé).

Dans le cadre de ce projet, l'Association assure l'encadrement hiérarchique et technique de la personne embauchée en tant qu'ambassadeur du bénévolat, son adaptation au poste. Elle la familiarise avec la dynamique d'insertion intrinsèque au dispositif rSa, travaille avec elle la posture de pair aidant (préparation à la relation d'aide, développement du pouvoir d'agir...) et favorise son accès à toute formation nécessaire.

La coordination et l'animation du réseau des ambassadeurs du bénévolat sont réalisées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace (Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et le Service Territorialisé rSa – ST rSa Nord du territoire haut-rhinois), qui organisent régulièrement des contacts et des réunions.

L'ambassadeur du bénévolat assure, sous la responsabilité de l'Association :

- La promotion du dispositif rSa & Bénévolat, d'une part auprès des référents de la structure (voire le cas échéant auprès de ceux de la zone d'intervention), d'autre part auprès de ses pairs, bénéficiaires du rSa accompagnés par l'Association notamment,

- La conduite d'actions collectives visant à rendre attractif le dispositif tant auprès des BrSa que des structures,
- Un soutien aux futurs bénévoles, de l'identification et jusqu'à la concrétisation d'une mission de bénévolat correspondant à leurs attentes et/ou leurs besoins, notamment en travaillant avec (et pas pour) les bénéficiaires du rSa accompagnés pour leur apporter ainsi :
 - une aide à la prospection : consultation des offres sur la plate-forme rSa & Bénévolat de la Collectivité européenne d'Alsace, recherche et repérage de structures susceptibles d'offrir des missions de bénévolat correspondant à leur projet,
 - une aide et une préparation à la 1^{ère} prise de contact téléphonique et à la 1^{ère} rencontre de la structure d'accueil du bénévole, voire en l'accompagnant sur place, si c'est opportun,
 - un soutien de la personne jusqu'à la concrétisation de son projet de bénévolat, notamment suite aux premiers entretiens avec la/les structure/s en recherche de bénévoles.
- L'ambassadeur pourra être amené à solliciter les référents et les BrSa pour effectuer des missions de bénévolat ponctuelles, de telle sorte à pouvoir répondre à des sollicitations de la CeA dans des situations particulières ou conjoncturelles (par exemple en période de crise sanitaire pour participer à l'effort solidaire dans les établissements sociaux et médico-sociaux),
- une remontée à la Collectivité européenne d'Alsace (notamment au Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi et au ST rSa Sud du territoire haut-rhinois), des besoins identifiés et des évolutions nécessaires, ceci à partir de sa pratique tant auprès des bénéficiaires du rSa qu'en contact avec les structures porteuses d'offres de bénévolat,
- la complétude des tableaux de bord mensuels de suivi des bénéficiaires du rSa, fournis par la Collectivité européenne d'Alsace (nombre d'entretiens réalisés, nombre de personnes ayant démarré une mission de bénévolat et leur devenir - apports du bénévolat dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle, compte rendu des actions réalisées visant à promouvoir le dispositif, etc.).

Dans ce cadre, l'Association vise l'accompagnement dans le dispositif rSa & Bénévolat d'une trentaine de bénéficiaires du rSa par semestre.

S'agissant d'un dispositif particulier, un comité de suivi technique est mis en place. Il réunit les responsables des structures porteuses de cette mission « ambassadeur du bénévolat » et les chefs de services de la DIAL (Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi, ST rSa Nord et Sud), pour évaluer chemin faisant, réajuster de manière réactive la mise en œuvre de la mission, et en assurer le reporting. Les ambassadeurs du bénévolat y sont associés autant que de besoin.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt pour la CeA et sont en adéquation avec les orientations de la politique d'insertion mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Montant de la subvention

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, pour la réalisation de l'action « ambassadeur du bénévolat » sur le territoire du Haut-Rhin, mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant forfaitaire de 15 000 €, pour l'année 2021 permettant une augmentation du volume horaire de travail de l'ambassadeur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence, par décision de son Président, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 15 000 € pour l'action « ambassadeur du bénévolat » dès la signature de la convention.

La Collectivité européenne d'Alsace sera destinataire avant le 15 janvier 2022, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2021.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P156O003 - T03 - chapitre 017/ nature 65748 /sous-fonction 441, du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2021.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Fournir à la Collectivité européenne d'Alsace, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la Collectivité européenne d'Alsace sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (cf. article 12) ;
- faire mention du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;

- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de sa proposition d'action dans le dispositif rSa & Bénévolat, partie intégrante de la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'insertion.

L'Association devra également associer la Collectivité européenne d'Alsace aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68.

Dans tous les cas, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité de l'action. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services de la CeA suivants :

- le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi, et notamment le chef de service et le chargé de mission rSa & Bénévolat,
- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention, notamment les chefs de service et les travailleurs sociaux rSa,

en participant aux différentes réunions initiées par la CeA, en entretenant régulièrement des relations fonctionnelles avec la chargée de mission du dispositif rSa & bénévolat de la Collectivité européenne d'Alsace, en répondant à ses sollicitations par des contacts réguliers (appels, messagerie électronique, rencontre mensuelle).

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Traitement des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords, objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

L'Association s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la Collectivité européenne d'Alsace, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour

lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement de la subvention voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2022, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la Collectivité européenne d'Alsace pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Collectivité européenne d'Alsace sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention attribuée par la Collectivité au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Le Président de l'Association
CONTACT PLUS

Frédéric BIERRY

Bruno FUCHS